

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-548

Règlement établissant le traitement des élus.es de la municipalité de L'Ascension

---

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11-001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2020-520 relatif au traitement des élus municipaux, adopté le 10 février 2020, mais que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que l'avis requis en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été publié conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de L'Ascension décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-548 et s'intitule « Règlement établissant le traitement des élus.es de la municipalité de L'Ascension ».
- ARTICLE 2** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3** Le présent règlement remplace le règlement numéro 2020-520 de la municipalité de L'Ascension, adopté le 10 février 2020.
- ARTICLE 4** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants.
- ARTICLE 5** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à vingt mille dollars (20 000 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à six mille sept cents dollars (6 700 \$).
- ARTICLE 6** Une rémunération additionnelle est fixée à cinquante dollars (50 \$) par réunion de comité pour chaque conseiller pour leur participation aux comités pour lesquels ils ont été dument nommés par résolution du conseil. Le montant annuel total de la rémunération est mille cinq cents dollars (1 500\$).
- ARTICLE 7** Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente-et-unième (31e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pour cette période.
- ARTICLE 8** En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
- ARTICLE 9** Les rémunérations seront majorées pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, au 31 décembre de chaque année, mais ne dépassant pas 5%.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-548

Règlement établissant le traitement des élus.es de la municipalité de L'Ascension

---

**ARTICLE 10** Les rémunérations et les allocations de dépenses sont payables mensuellement.

**ARTICLE 11** Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par la résolution numéro 2023-06-116.

---

Jacques Allard  
Maire

---

Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général/greffier trésorier

Avis de motion	8 mai 2023
Présentation du projet de règlement	8 mai 2023
Avis public	10 mai 2023
Adoption du règlement	12 juin 2023
Avis public	14 juin 2023
Entrée en vigueur	14 juin 2023